



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ DU

- 4 MAI 2016

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-3, R512-6 et R512-31,
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1990 complété le 24 octobre 2008 autorisant la société L'ELECTROLYSE à exploiter sur le territoire de la commune de LATRESNE des installations de traitements de surfaces et de traitement de déchets,
- VU le diagnostic des sols réalisé par le cabinet AMDE et transmis le 5 octobre 2000, sans investigation sur la zone des déchets,
- VU les résultats de la surveillance des eaux souterraines,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 mars 2016,
- VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 avril 2016,
- VU le projet d'arrêté porté le 11 avril 2016 à la connaissance du demandeur,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 15 avril 2016,

CONSIDERANT l'impact chronique sur la nappe au droit du site par le cadmium, notamment sur le Pz1, et l'impact continu en nickel depuis 15 ans sur les 3 piézomètres,

CONSIDERANT l'état des sols de la zone de traitement des déchets, non étanche, la rendant vulnérable au risque de transfert de produits polluants manipulés sur la zone,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'actualiser le diagnostic des sols et de la nappe réalisé en 2000, afin de mettre en place les solutions éventuelles de remédiation adaptées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La **Société L'ELECTROLYSE** ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est **situé Zone Industrielle à LATRESNE (33360)**, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Les outils et les guides référentiels annexés à la circulaire du 08 février 2007 seront utilisés à cette fin.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1 Etude préalable (historique et documentaire), comportant :

3.1.1 l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

3.1.2 une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, rivières, etc..),

3.1.3 une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,

3.1.4 la collecte des données sur l'état initial des milieux (sols, eaux souterraines superficielles, etc...) à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance des dits milieux au cours du temps. L'objectif est de connaître les modifications éventuelles de l'état physico-chimique et biologique des milieux et de montrer l'évolution éventuelle de leur qualité.

3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 - Eaux souterraines

En complément des 3 piézomètres en place, l'exploitant met en place, éventuellement d'autres piézomètres dont leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Les analyses de prélèvements d'eaux souterraines, portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés, et sur 2 campagnes (hautes eaux et basses eaux).

3.2.3 - Eaux superficielles : (le cas échéant et si nécessaire)

L'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement.

3.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 4 – Plan de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche..
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux,
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 5 – Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 6 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 18 mois à compter de sa notification.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LATRESNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 1 an pour les tiers.


Article 10 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de LATRESNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société L'ELECTROLYSE.

Fait à BORDEAUX, le 4 Mars 2010

LE PREFET,


Thierry SUQUET